



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques (SCPP)

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Chambéry, le 4 août 2023

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-053  
prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale**

-----

**Société YELMINI SAS**

**Commune d'AIME-LA-PLAGNE**

*Le Préfet*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R.181-41 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société YELMINI SAS (dont le siège social est situé Chemin de Carlet – 39160 Saint-Amour) réceptionnée le 15 décembre 2021 et complétée, en vue d'obtenir pour la carrière de pierre de taille qu'elle exploite sur la commune d'Aime-la-Plagne, au niveau du hameau de Villette :

- le renouvellement et l'extension d'exploitation pour une durée de 30 ans, un volume maximum de production annuel de 14 000 tonnes (soit une production commercialisable d'environ 7 000 tonnes de pierres ornementales), sur une superficie totale de 19 604 m<sup>2</sup> (dont 7 078 m<sup>2</sup> d'extraction),
- la création d'une nouvelle zone de stockage de produits finis sur l'emplacement de l'ancienne scierie située au nord du site,
- une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-013 en date du 20 février 2023 définissant les modalités d'organisation d'une enquête publique du lundi 13 mars 2023 au lundi 17 avril 2023 inclus sur le territoire de la commune d'Aime-la-Plagne sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société YELMINI SAS ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 mai 2023, réceptionnés le 4 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R.181-41 susvisé, précisant que l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale est close dans les deux mois suivants la réception, par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, entendu que ce délai de deux mois est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est demandé ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société YELMINI SAS aux fins d'obtenir en vue d'obtenir pour la carrière de pierre de taille qu'elle exploite sur la commune d'Aime-la-Plagne, au niveau du hameau de Villette :

- le renouvellement et l'extension d'exploitation pour une durée de 30 ans, un volume maximum de production annuel de 14 000 tonnes (soit une production commercialisable d'environ 7 000 tonnes de pierres ornementales), sur une superficie totale de 19 604 m<sup>2</sup> (dont 7 078 m<sup>2</sup> d'extraction),
- la création d'une nouvelle zone de stockage de produits finis sur l'emplacement de l'ancienne scierie située au nord du site,
- une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales, doit faire l'objet d'un avis de la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en formation carrière, sollicitée sur le fondement de l'article [R. 181-39](#) ;

**CONSIDERANT** que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la demande environnementale unique présentée par la société YELMINI SAS, ont été transmis le 4 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande environnementale unique présentée par la société YELMINI SAS doit faire l'objet d'un avis de la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Savoie ;

**CONSIDERANT** les prochaines dates de réunions de la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Savoie, en formation carrière ;

**CONSIDERANT** le délai nécessaire pour la poursuite de l'instruction de la demande d'autorisation susvisée, notamment à travers le délai réglementaire de 15 jours relatif à la procédure contradictoire avec l'exploitant en application de l'article R.181-40, s'inscrivant après l'avis de la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en formation carrière ;

**CONSIDERANT** que l'instruction administrative du dossier d'autorisation susvisé, déposé par société YELMINI SAS ne pourra être achevée pour le 4 août 2023 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R181-41 susvisé, précisant que l'instruction de la demande d'autorisation susvisée, peut être prorogée de deux mois ou pour une durée supérieure si l'exploitant donne son accord ;

**CONSIDERANT** l'accord de la société YELMINI SAS exprimé par courrier du 2 août 2023 pour une prolongation d'instruction supérieure à 2 mois ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le délai d'instruction administrative de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société YELMINI SAS (dont le siège social est situé Chemin de Carlet – 39160 Saint-Amour), aux fins d'obtenir pour la carrière de pierre de taille qu'elle exploite sur la commune d'Aime-la-Plagne, au niveau du hameau de Villette :

- le renouvellement et l'extension d'exploitation pour une durée de 30 ans, un volume maximum de production annuel de 14 000 tonnes (soit une production commercialisable d'environ 7 000 tonnes de pierres ornementales), sur une superficie totale de 19 604 m<sup>2</sup> (dont 7 078 m<sup>2</sup> d'extraction),
- la création d'une nouvelle zone de stockage de produits finis sur l'emplacement de l'ancienne scierie située au nord du site,
- une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales,

est prorogé de 4 mois, soit jusqu'au 4 décembre 2023.

**Article 2 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département de la Savoie, et dont copie sera adressée :

- à l'exploitant
- au maire d'Aime-la-Plagne

Le Préfet

Signé : François RAVIER